

Arrêté Municipal n°2026-044 portant permission de voirie

Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

VU la demande en date du 17 août 2026 par laquelle M. ALBERTI Florent sollicite une permission de voirie pour : l'installation d'un portail en limite de sa propriété,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,

VU le règlement général de voirie 64 3243 du 10 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE I – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : l'installation d'un portail en limite de sa propriété, sis 82, chemin des Vignes, située sur le hameau « Le Mollard » sur la commune, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation expire le 14/09/2026.

ARTICLE II – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 ne permet pas de préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

TRAVAUX

→ Aucuns travaux de génie civil (ouverture de voirie) ne seront faits sans autre demande spécifique.

ARTICLE III – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre I – 8^e partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE IV – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 14/09/2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 août 2026 comme précisée dans la demande.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802663-20260817-AM2026_044-AR

ARTICLE V – Redevance

La présente autorisation est faite à titre gracieux, aucune redevance ne sera appliquée.

ARTICLE VI – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE VIII – Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE IX – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 26 jours à compter du début des travaux.

Le permissionnaire devra, au moins 1 semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE X – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Motte-Saint-Martin.

ARTICLE XI – Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802663-20260817-AM2026_044-AR

ARTICLE XII – Exécution et ampliation

- Monsieur le Maire,
- Monsieur ALBERTI Florent, bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le lundi 17 août 2026
Le Maire,

